

BVGer C-322/2006 vom 23. April 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-322_2006

FR: TAF C-322/2006 du 23 avril 2009

IT: TAF C-322/2006 del 23 aprile 2009

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière d'exception aux mesures de limitation rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums).

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telle l'OLE. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr).

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.6

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 1.7

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit (sous réserve du ch. 1.3 ci-dessus) régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

E. 2.1

L'intéressée a fait valoir en premier lieu que la décision attaquée était insuffisamment motivée, dès lors que l'ODM n'a pris en considération aucun des faits personnels qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande (absence de liens personnels avec sa famille, disparition de toutes attaches au Maroc, centre d'intérêt personnel et professionnel en Suisse, résidence de l'un de ses frères en Belgique). L'obligation de motiver les décisions est fixée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), cette obligation est cependant définie avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA qui n'en fixe toutefois pas les limites. Selon le premier alinéa de la disposition précitée, les autorités sont tenues de motiver leurs décisions écrites, même lorsqu'elles sont notifiées sous forme de lettre. Doctrine et jurisprudence admettent que, si l'autorité appelée à rendre une décision doit se prononcer sur tous les points essentiels, de droit ou de fait, qui ont influencé sa décision, elle n'est cependant pas contrainte de prendre position sur tous les moyens des parties, mais uniquement sur ceux qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort du litige (ATF 126 I 97 consid. 2b ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 69.9). Il faut que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, partant, se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité d'un recours (cf. ATF 121 I 57 consid. 2c et références citées; JAAC 59.89, 46.54 et références citées; Semaine judiciaire, 1989 no 6, p. 109 et 1987 no 39 p. 647s; Mark E. Villiger, Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen, in Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 4/1989 p. 139s; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I et II, p. 374s et 840s; Arthur Haefliger, Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich, 1985, p. 147s; Thomas Cottier, Der Anspruch auf rechtliches Gehör, Recht 1984, no 4, p. 126s). Il suffit que les explications, bien que sommaires, permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée (cf. ATF 121 précité, 117 Ib 86 consid. 4, 114 Ia 242 consid. 2d, 98 Ib 195 consid. 2 et arrêts cités). L'étendue de la motivation se définit donc selon les circonstances du cas particulier. Ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (ATF 112 Ia 110 consid. 2b; JAAC 62.28, 59.89; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne, 1991, no 2.2.8.2, p. 198 et références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, s'il est vrai que, dans la motivation de sa décision du 28 novembre 2005, l'ODM a énoncé de manière assez synthétique la situation personnelle de la recourante, cette autorité y a néanmoins clairement exposé les motifs pour lesquelles elle considérait que celle-ci ne remplissait pas les conditions d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE (en se référant notamment à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition) et en relevant par ailleurs que la recourante avait des liens socioculturels prépondérants avec sa patrie. Il appert au surplus que, sur la base des éléments figurant dans ladite décision, l'intéressée était en mesure de saisir le fondement essentiel que l'autorité de première instance avait retenu à l'appui de sa décision. Preuve en est le mémoire de recours circonstancié qu'elle a déposé contre cette décision. De plus, la recourante a eu largement la possibilité d'exposer ses arguments dans le cadre de la procédure de recours et elle a en particulier eu l'occasion de prendre position de façon adéquate sur le préavis de l'ODM, dans lequel l'autorité intimée a exposé de manière plus substantielle les éléments qui avaient motivé sa décision (cf. ATF 116 V 39 consid. 4b). Aussi le grief soulevé par la recourante au sujet de l'insuffisance de motivation doit-il être écarté.

E. 3.1

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).

E. 3.2

En vertu de la réglementation portant sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l (cf. art. 52 let. a OLE), l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par l'OCP-GE dans sa prise de position du 1er mars 2005.

E. 3.3

En effet, sous l'empire de la LSEE, si les cantons avaient certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent au sens des dispositions précitées, la compétence décisionnelle appartenait toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a; Peter Kottusch, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990, p. 155) et au Tribunal, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Le nouveau droit ne rend pas davantage contraignante la position de l'OCP pour l'ODM et le Tribunal (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA; voir également le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM www.bfm.admin.ch > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et répartition des compétences, version 10.01.2008, consulté le 17 mars 2009). Il s'ensuit que la recourante ne peut tirer aucun avantage du fait que le canton de Genève s'est déclaré favorable à la régularisation de ses conditions de séjour.

E. 4.1

L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

E. 4.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.2 et 2007/16 consid. 5.2, ainsi que jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.3

Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressée en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4).

E. 5.1

Dans son pourvoi, la recourante invoque le bénéfice de la circulaire du 21 décembre 2001, révisée le 8 octobre 2004 et pour la dernière fois le 21 décembre 2006, relative à la pratique de l'Office fédéral concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (cf. mémoire de recours, p. 10 ss.).

E. 5.2

Comme le Tribunal a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises (cf. en particulier ATAF précité consid. 6.2 et 6.3), cette circulaire ne pose aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraîneraient obligatoirement l'application de l'art. 13 let. f OLE et la recourante ne peut tirer aucun avantage de ce texte.

E. 6.1

S'agissant de la durée et de la nature du séjour de A. _____ en Suisse, le Tribunal, se fondant sur les pièces du dossier, retiendra les éléments suivants: l'intéressée est venue en Suisse le 20 octobre 1990 pour y travailler comme fille au pair, puis garde d'enfants, sans autorisation de séjour et de travail en bonne et due forme. Le 8 décembre 2000, elle a sollicité une autorisation de séjour temporaire pour suivre une formation de secrétaire et d'aide comptable d'une durée d'une année dans une école privée. A cette occasion, elle a indiqué qu'elle était arrivée à Genève le 15 octobre 2000 et que dès la fin de sa formation, elle retournerait dans son pays pour y travailler. Le 13 janvier 2001, A. _____ a obtenu une autorisation de séjour temporaire fondée sur l'art. 31 OLE, valable jusqu'au 31 décembre 2001. La prénommée ayant échoué à ses examens, son autorisation de séjour fondée sur l'art. 31 OLE a exceptionnellement été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2002. L'intéressée n'a pas quitté la Suisse à l'échéance de son autorisation de séjour, mais est demeurée à Genève pour y travailler dans une entreprise de la place, sans aucune autorisation idoine, du 1er mars 2003 au 30 octobre 2003. Ayant sollicité de l'OCP-GE par courrier du 6 mai 2004 la régularisation de ses conditions de séjour, au sens de l'art. 13 let. f OLE, elle demeure ainsi en Suisse depuis lors au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.222/2006 du 4 juillet 2006, consid. 3.2, et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005). Dans ces circonstances, la recourante ne saurait tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, l'intéressée se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation. Au demeurant, le seul fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant quelques années, y compris à titre légal (en l'espèce, sous l'angle du séjour pour études), ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 et jurisprudence citée).

E. 7

Il convient maintenant d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour de la recourante dans son pays particulièrement difficile.

E. 7.1

Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, il faut encore que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 6.2).

E. 7.2

En l'espèce, la recourante justifie avant tout sa démarche par la longue durée de son séjour en Suisse, sa parfaite intégration sociale et professionnelle, sa maîtrise du français et par le cercle d'amis et de connaissances qu'elle s'est construit dans le canton de Genève (cf. mémoire de recours). S'agissant de l'intégration professionnelle, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressée durant sa présence sur le territoire genevois, il ne saurait pour autant considérer qu'elle se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Force est en effet de constater que l'intéressée a d'abord travaillé en Suisse en qualité de fille au pair et de garde d'enfant et qu'elle a ensuite travaillé en qualité de réceptionniste, de vendeuse auxiliaire, puis de vendeuse appelée à seconder la responsable d'un magasin. On ne saurait dès lors considérer qu'elle ait ainsi acquis des connaissances ou des qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans sa patrie, ni qu'elle ait fait preuve d'une évolution professionnelle en Suisse remarquable au point de justifier, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF précité consid. 8.3 et jurisprudence citée; voir également A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 292). Certes, il y a lieu de constater que A._____ a acquis une formation de secrétaire et d'aide-comptable dans une école privée de Genève. Toutefois, elle a bien spécifié qu'elle entreprenait cette formation dans le but de retourner au Maroc pour y travailler, de sorte que le Tribunal ne saurait attacher une trop grande importance à cet élément sous l'angle de l'intégration. Au contraire, il y a plutôt lieu de relever que le diplôme obtenu et les connaissances pratiques acquises en Suisse permettront vraisemblablement à l'intéressée de mieux se profiler sur le marché de l'emploi à son retour. Sur un autre plan, le Tribunal constate également que l'intéressée a bénéficié des prestations d'assistance de la part du canton de Genève dès le 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 mars 2005 (cf. attestations de l'hospice général des 13 janvier 2005 et 15 septembre 2005), ce qui n'est pas une preuve de bonne intégration. Au demeurant, durant huit mois, soit du 1er septembre 2004 au 30 avril 2005, l'intéressée a touché à la fois un salaire pour son travail et des prestations d'assistance. Même si, le 22 juillet 2005, A._____ s'est engagée auprès de l'Hospice général à rembourser les prestations indûment perçues durant cette période et qu'elle affirme dans son courrier du 11 mars 2009 que c'est par ignorance et non par réelle volonté de tromper qu'elle n'a pas annoncé à l'autorité d'assistance les salaires touchés, le fait d'avoir dans un premier temps omis d'informer l'Hospice général d'une prise d'emploi doit également être relevé et ne parle pas en faveur de l'intéressée.

E. 7.3

Enfin, le Tribunal observe que le comportement de A._____ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche puisqu'elle y a séjourné et travaillé sans autorisation durant plusieurs années. Même s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de tels éléments (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). A cela s'ajoutent les faits relevés ci-dessus concernant l'aide sociale indûment touchée.

E. 7.4

Sur un autre plan, il convient de rappeler ici que la recourante est née au Maroc, pays où elle a suivi toute sa scolarité, y a étudié à l'Ecole hôtelière de Rabat et d'Agadir et y a vécu jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. A._____ a ainsi passé toute sa jeunesse, son

adolescence et une partie de sa vie de jeune adulte dans son pays. Ces années apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Malgré le séjour passé sur le territoire suisse, le Tribunal ne saurait considérer que A. _____ soit devenue totalement étrangère à sa patrie. Il n'est en effet pas concevable que ce pays, où elle a passé la majeure partie de son existence, et où, surtout, vivent sa mère, sa soeur et l'un de ses frères, lui soit devenue à ce point étrangère qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Enfin, le Tribunal ne saurait suivre la recourante qui prétend qu'elle n'a plus aucun contact avec ses proches au Maroc (cf. courriers des 30 septembre 2005, 16 janvier 2006, 15 avril 2006, 12 décembre 2008), alors que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, elle est déjà retournée à trois reprises dans sa famille, en janvier 2005, octobre 2006 et juin 2008, pour des séjours de deux à trois mois. Ainsi, même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, que l'intéressée a pris distance du pays dans lequel elle a ses racines du fait de son séjour de dix-huit ans environ en Suisse - pays où elle s'est construit un cercle d'amis et de connaissances -, force est néanmoins de constater qu'elle possède malgré tout au Maroc des conditions familiales favorables en vue de s'y réintégrer, puisqu'elle pourra compter sur l'appui, moral du moins, de ses proches. Enfin, il convient de relever une nouvelle fois que les connaissances linguistiques et professionnelles acquises par l'intéressée durant son séjour en Suisse, de même que la formation de secrétaire et d'aide comptable entreprise par A. _____ à Genève - dans l'intention de retourner dans son pays pour y travailler - et le diplôme ainsi obtenu, favoriseront vraisemblablement sa réintégration au Maroc.

E. 7.5

Par ailleurs, s'agissant des problèmes médicaux signalés par la recourante, force est de constater qu'elle a effectivement été opérée du ligament du genou droit le 16 mars 2004, soit plus de deux ans après sa chute. Toutefois, excepté cette intervention, dont il ne ressort pas des certificats médicaux produits qu'elle ait donné lieu à des complications, la recourante n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers.

E. 7.6

Enfin, le Tribunal n'ignore pas non plus que le départ d'un étranger après un séjour de quelques années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. En cas de retour forcé au Maroc, la recourante se trouvera probablement dans une situation matérielle sensiblement moins favorable que celle dont elle bénéficie en Suisse. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. A cet égard, il convient de rappeler qu'une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal de céans (cf. ATAF précité consid. 10), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé plus haut.

E. 8

Dans l'argumentation de son recours, la requérante prétend également être victime d'une inégalité de traitement par rapport aux cas de P.E. ressortissant colombien et de A.B. ressortissante du Kosovo, lesquels ont été exemptés des mesures de limitation. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 p. 114; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 127 V 448 consid. 3b p. 454; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et la jurisprudence citée; cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-198/2006 du 26 juillet 2007 consid. 8.2 et jurisprudence citée). Certes, même si leurs parcours ne sont pas exactement identiques, le cas de la recourante présente quelques similitudes avec les prénommés, comme la longue durée du séjour sur sol helvétique et l'âge, dans le premier cas invoqué. Il faut cependant constater que, d'une part, à la différence des deux cas cités, A._____ n'a pas toujours été financièrement indépendante durant son séjour en Suisse, et qu'au contraire elle a bénéficié des prestations de l'aide sociale, ainsi que des prestations de l'assurance chômage. Au demeurant, P.E. avait coupé tous liens avec son pays d'origine, dans lequel il n'était jamais retourné, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui est retournée à plusieurs reprises dans sa famille au Maroc. Quant A.B., elle avait des attaches familiales importantes en Suisse, où l'un de ses frères et l'une de ses soeurs résidaient, tous deux au bénéfice d'autorisation de séjour durable en qualité de conjoints de ressortissants suisses, ce qui n'est pas le cas de A._____, dont aucun membre de la famille ne réside légalement en Suisse. Enfin, à supposer qu'une inégalité de traitement ait effectivement été commise au détriment de la recourante, cette dernière ne pourrait en tirer pour autant aucun avantage. Il s'agit ici d'un domaine où il est très difficile de faire des comparaisons, les particularités du cas d'espèce étant déterminantes dans l'appréciation d'un éventuel cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.305/2006 du 2 août 2006 consid. 5.3, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-198/2006 précité consid. 8.3). Au demeurant, les deux cas auxquels il est fait référence ont été traités par l'ODM avant l'arrêt publié aux ATF (130 II 39). Cela étant, le Tribunal de céans observe que le cas de l'intéressée a fait l'objet d'une analyse détaillée, de laquelle il est ressorti qu'elle ne remplissait pas les conditions d'une exception aux mesures de limitation. C'est donc en vain que la recourante invoque une violation du principe de l'égalité de traitement (cf. ATF 134 V 34 consid. 9).

E. 9

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a considéré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de cette disposition. Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 28 novembre 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.